

## Arrêt

n° 320 629 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT qui intervient également *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique inconnue, et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] à Ksar (Nouakchott).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître [P.A.O.L.J], qui descend de la tribu des [O.L.J] et possède un lien de parenté avec l'ancien président de la Mauritanie. Votre mère et vos deux*

*jeunes frères sont eux aussi esclaves chez le même maître et s'y trouvent encore à l'heure actuelle. Depuis votre enfance, vous travaillez pour votre maître.*

*Pour lui, vous effectuez différentes tâches telles que la cuisine, l'abattement et le dépeçage des bêtes, ainsi que la traite des vaches et des chèvres. Parfois, vous allez également travailler chez un ami de votre maître, [P.Z.] qui travaille dans l'importation de véhicules en Mauritanie. Pour lui, vous aviez comme tâche le nettoyage des véhicules. En travaillant chez [P.Z.], vous vous rendez compte de votre condition servile et vous vous enfuyiez une première fois au bord de la mer. Au bout de 10 jours, vous êtes ramené de force auprès de votre maître. Vous tentez de fuir de cette même manière plus d'une vingtaine de fois, mais vous êtes à chaque fois retrouvé et ramené auprès de votre maître par ses connaissances.*

*En décembre 2021, vous décidez de quitter définitivement le pays avec l'aide de [P.Z.]. Ce dernier vous obtient alors un passeport ainsi qu'un visa pour l'Espagne et organise votre voyage. Le 25 décembre 2021, vous quittez avec lui la Mauritanie en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa en direction de l'Espagne. Vous y restez trois jours avant de rejoindre la Belgique le 28 décembre 2021. Le 13 janvier 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez pas été scolarisé avant votre arrivée en Belgique (NEP, p.5). Par ailleurs, vous déposez une attestation médicale datée du 2 février 2022 qui liste vos lésions objectives et subjectives (cf. farde « documents », n°1). Dans la partie « lésions objectives », il y est fait mention d'une cicatrice au coin de l'œil droit et de cicatrices aux membres inférieurs. Dans la partie « lésions subjectives », il est indiqué que vous souffrez d'insomnies et d'anxiété. Vous déposez également une attestation de suivi psychologique provenant du centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA) et datée du 3 novembre 2022 (cf. farde « documents », n°2). On peut y lire que vous bénéficiez d'entretiens psychologiques hebdomadaires depuis juin 2022. Enfin, vous déposez un certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 19 septembre 2023 et une attestation de consultation en gastro-entérologie datée du 9 mars 2023 (cf. farde « documents », n°3). Ces documents attestent du fait que vous avez été diagnostiqués comme porteur de l'hépatite B et que vous êtes suivis pour cela en Belgique.*

*Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. En effet, la formulation des questions a été adaptée et simplifiée. Le Commissariat général vous a également informé du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient vous être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas. De plus, l'agent chargé de vous entendre a effectué deux pauses et vous a donné la possibilité d'en demander et de signaler tout problème et a vérifié que vous n'étiez pas en difficulté (NEP, p.2 ; p. 8 ; p. 12). Par ailleurs, votre avocate n'a pas ajouté de commentaire sur la forme de votre entretien personnel (NEP, p. 16). Enfin, le Commissariat général conçoit que vous soyez dans l'incapacité de fournir des précisions chronologiques quant aux faits invoqués, ce dont il a tenu compte dans son analyse.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une*

**crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de **motif sérieux et avéré** indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué ou emprisonné par votre maître qui descend de la même famille que l'ancien président de la Mauritanie en raison de votre condition servile et de votre fuite. Vous craignez également de subir à nouveau des tortures et mauvais traitements de la part de votre maître en cas de retour et d'être accusé de divulgation de secret d'Etat en raison des choses dont vous avez été témoin en tant qu'esclave. Enfin, vous craignez également l'entourage et les connaissances de votre maître qui pourraient le soutenir et vous faire du mal (NEP, p.8-9).*

*Or, vos déclarations évasives et peu détaillées concernant votre quotidien et vos tâches en tant qu'esclave ou encore concernant la famille au sein de laquelle vous avez travaillé de nombreuses années nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu toute votre vie dans des conditions serviles et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*Ainsi, invité à décrire votre maître de manière précise et détaillée, vous vous limitez à déclarer que tout ce que vous savez sur lui, c'est que c'est quelqu'un qui est très sévère et qui n'a pas de pitié pour les humains. Relancé sur ce sujet une seconde fois, vous déclarez qu'il est grand, a de la force et est exigeant, qu'il ne vous comprenait pas, mais qu'avec ses amis, il parlait et riait beaucoup. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il fait dans la vie, vous limitant à dire qu'il avait des marchés avec les autorités (NEP, p.11). De même, questionné plus en détail sur la famille de votre maître, vous vous limitez à déclarer qu'elle est forte, proche du gouvernement, bien connue et qu'ils ont beaucoup d'esclaves. Vous ne savez néanmoins pas dire qui est à la tête de cette famille, ou qui en fait partie, à part votre maître (NEP, p.14).*

*En ce qui concerne son épouse, vous déclarez qu'elle est décédée, vous ne savez pas quand, ni dans quelles circonstances. Questionné sur ce que vous faisiez comme tâches pour elle, vous vous limitez à répondre que vous faisiez pour elle tout ce que vous faisiez pour les autres. Interrogé plus en détail sur votre relation avec elle, vous déclarez simplement ne pas en avoir. Finalement, relancé à nouveau au sujet de ce dont vous vous souvenez la concernant, vous vous contentez de déclarer qu'elle n'était pas nerveuse, que si elle avait besoin de quelque chose, elle demandait et vous faisiez, qu'elle n'était pas compliquée et qu'elle voyageait beaucoup (NEP, p. 14) En ce qui concerne ses enfants, vous déclarez qu'ils ont deux filles, [F.] et [B.] dont vous ignorez l'âge (NEP, p.14). Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant dans vos déclarations les concernant, vous limitant à dire qu'elles sont souvent en Espagne, ne viennent que pour les vacances et qu'elles n'ont pas de problème (NEP, p.14).*

*Relevons aussi que questionné plus en détail sur l'entourage de votre maître que vous déclarez craindre également en cas de retour, vous affirmez qu'il a des connaissances car il connaît des colonels et des inspecteurs. Cependant, vos propos lorsque vous êtes questionné à leur sujet se révèlent à nouveau imprécis et lacunaires. Vous déclarez ainsi que tout ce que vous savez les concernant, c'est ce qu'ils faisaient avec votre maître. Vous précisez qu'ils sont très nombreux, mais vous êtes incapable de donner plus de deux prénoms et vous justifiez cela par le fait qu'ils viennent et sortent. Vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes avec eux jusqu'à présent, mais que si votre maître en faisait la demande, ils n'hésiteront pas à intervenir, sans apporter le moindre élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.12).*

*Le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service desquelles vous prétendez être resté depuis de nombreuses années.*

*De plus, lorsqu'il vous a été demandé de présenter de façon détaillée votre vie quotidienne en tant qu'esclave en Mauritanie lors de votre entretien personnel, vous déclarez que tout ça est une routine pour vous, que vous vous levez tôt pour tirer le lait des vaches, l'emmener à l'usine, puis vous faites des tâches ménagères et la cuisine. Vous concluez en disant que vous étiez toujours occupé à faire quelque chose et*

que c'était surtout ça que vous faisiez (NEP, p.10). Invité à présenter en détail tout ce que vous faisiez comme tâches au sein de cette famille et comment était votre mode de vie là-bas, vous vous limitez à expliquer que dans la maison, il y a beaucoup de travail, que vous fatiguiez très vite, que vous aviez des insomnies et que lorsque vous aviez du temps, vous essayiez de dormir un peu sans apporter plus de détails sur votre vie là-bas (NEP, p.10). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère très vague de vos déclarations qui concernent pourtant la majeure partie de votre existence. Vos courtes réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées concernant les autres esclaves vivant avec vous et travaillant pour votre maître ne sont pas plus convaincantes (NEP, p.10).

Le Commissariat général a pris en compte votre état psychologique et votre niveau d'éducation dans l'analyse de vos déclarations. Il estime cependant qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de votre vie d'asservissement en Mauritanie. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'esclavage pendant aussi longtemps. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses vagues, dénuées de toutes circonstances particulières et ne dégageant pas de sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays pendant toutes ces années et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Relevons aussi que vous ne savez pas expliquer clairement de quelle manière votre famille a été réduite en esclavage. Le fait que vous n'étiez pas né lorsque votre mère était déjà esclave n'explique pas que vous ne sachiez pas donner la moindre information à ce sujet-là. De même, lorsque vous êtes questionné quant à la situation de votre mère et de vos frères se trouvant encore chez votre maître, vous ne parvenez pas à nous donner plus d'informations (NEP, p.11-12).

**Par ailleurs**, vous indiquez avoir quitté la Mauritanie grâce à [P.Z.], que c'est lui qui a obtenu votre passeport et votre visa, qu'il a fait toutes les démarches lui-même et qu'il n'a pas eu de difficulté à obtenir ces documents car il a beaucoup de connaissances (NEP, p.7). Vous précisez qu'il a fait votre passeport, puis que vous êtes allé avec lui dans un hôtel qui s'appelle Haïma où on vous a pris en photo pour votre visa et que vous avez reçu ces différents documents en main propre à l'aéroport (NEP, p.15). Par ailleurs, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de votre visa pour l'Espagne (cf. farde « documents », n°4).

Or, selon le Décret N° 2012-032/PM/MIDEC réglementant les titres de voyage, la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique en Mauritanie est faite uniquement **en présence du requérant** (farde « Informations pays », n°1). De même, le site de l'ambassade d'Espagne en Mauritanie précise qu'une demande de visa doit être introduite **personnellement** auprès de la représentation diplomatique ou consulaire espagnole compétente sur le lieu de résidence légale du demandeur (farde « Informations pays », n°2). Dès lors que ce document relatif à votre demande de visa a été obtenu par les autorités belges sur base d'une concordance avec vos empreintes, cela démontre que vous vous êtes personnellement présenté aux autorités mauritanienes et espagnoles en Mauritanie pour obtenir ce passeport et ce visa et que vous n'avez pas obtenu ce document dans les circonstances que vous présentez. **Surtout**, il ressort des informations en notre possession que le passeport présenté lors de cette demande de visa a été délivré le 23 juillet 2018 par les autorités mauritanienes, et non quelques jours avant votre départ comme vous le prétendez (NEP, p.7 ; cf farde « informations sur le pays, n°3 »). Ces différents points entament encore d'avantage le crédit qu'il convient à accorder à vos affirmations relatives aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez. Ils confortent également l'opinion du Commissariat général quant au fait que vous n'étiez pas dans une condition servile en Mauritanie.

Partant, et au regard de ces analyses, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre condition servile en Mauritanie. Puisque votre profil d'esclave manque de crédibilité, votre crainte d'être tué ou emprisonné par votre maître en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.

*De même, la remise en cause de votre condition servile en Mauritanie entreve, par voie de conséquence, le fondement de votre crainte d'être accusé de divulgation de secret d'État en raison de fait que votre maître est un cousin de l'ancien président de la Mauritanie. Vos déclarations à ce propos ne permettent pas de renverser ce constat, tant elles sont imprécises et lacunaires (NEP, p. 8-10).*

*Afin d'appuyer vos propos, vous déposez un **avis de recherche** émanant de la direction générale de la sûreté nationale qui nous informe que vous êtes recherché « pour cause de diffamation ainsi la divulgation secrète d'État confidentielle en public au motif d'assurer les intérêts stratégiques de l'État mauritanien sur l'autorité nationale de ségrégation raciale » (cf. farde « documents », n°5). Le Commissariat général tient à insister sur le fait que l'*avis de recherche* n'est pas un acte judiciaire prévu par le *Code de procédure pénale en Mauritanie*, qui prévoit que l'*ordre de procéder à l'arrestation d'une personne* doit se faire sous la forme d'un *mandat d'arrêt* qui doit être délivré par un juge (cf. *Code de procédure pénale en Mauritanie*, disponible en ligne sur refworld.org).*

*Par ailleurs, questionné plus en détail sur ce document, vous affirmez ne pas connaître beaucoup de choses, que lorsque vous étiez avec [Z.], il vous a donné ce document et vous a dit que vous en auriez besoin. Vous précisez qu'il vous l'a transmis en Belgique, quand vous étiez au petit château, que vous ne savez pas comment il a obtenu ce document, et que vous ne connaissez pas le contenu de celui-ci (NEP, p.15-16). De plus, force est de constater que ce document est difficilement compréhensible de par les nombreuses erreurs d'orthographe et de syntaxe qui s'y trouvent. Pour toutes ces raisons, **aucune force probante** ne peut être accordée à ce document et celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Concernant les **documents décrits infra**, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une **attestation médicale** datée du 2 février 2022 qui liste vos lésions objectives et subjectives (cf. farde « documents », n°1). Dans la partie « lésions objectives », il y est fait mention d'une cicatrice au coin de l'œil droit et de cicatrices aux membres inférieurs. Vous attribuez ces différentes lésions objectives à votre condition servile en Mauritanie et aux punitions reçues en raison de vos tentatives de fuite (NEP, p.3). Le document ne donne pas d'autre précision, ni d'information sur la compatibilité ou la datation de ces lésions. Dans la partie « lésions subjectives », il est indiqué que vous souffrez d'insomnies et d'anxiété. Aucune autre information ni détail n'est donné à ce sujet ni sur votre état psychologique.*

*Le fait que vous ayez des cicatrices sur votre corps n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, ce document se basant sur vos dires pour en établir l'origine. Or votre condition servile n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez également une **attestation de suivi psychologique** provenant du centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA) et datée du 3 novembre 2022 (cf. farde « documents », n°2) qui atteste que vous bénéficiez d'entretiens psychologiques hebdomadaires depuis juin 2022. Vous affirmez avoir commencé ce suivi depuis votre arrivée en Belgique car vous aviez peur et ne trouviez pas le sommeil (NEP, p.3). Cependant, cette attestation ne fournit aucune information sur votre état psychologique ou la raison de ce suivi et il n'y ai nullement fait référence à votre condition servile.*

*Vous déposez aussi un **certificat médical** destiné au service de régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 19 septembre 2023 et une **attestation de consultation en gastroentérologie** datée du 9 mars 2023 (cf. farde « documents », n°3) qui attestent du fait que vous avez été diagnostiquée comme porteur de l'hépatite B et que vous êtes suivi pour cela en Belgique, élément non remis en cause par la présente décision.*

*Concernant les documents non encore discutés, ceux-ci ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*La copie de votre carte d'identité tend simplement à attester de votre identité et nationalité (cf. farde « documents », n°6)*

*Les captures d'écran de la réservation de votre vol auprès de la compagnie eDreams attestent de votre date de départ de Mauritanie et de votre date d'arrivée à Gran Canaria (cf. farde « documents », n°7)*

*Votre extrait du casier judiciaire central obtenu le 28 aout 2023 auprès du SPF justice établit que votre casier judiciaire est vierge (cf. farde « documents », n°8).*

*Vous présentez également diverses photos (cf. farde « documents », n°9). Vous affirmez qu'il s'agit d'une photo prise lorsque vous avez été brûlé par une cigarette au coin de l'œil, des photos prises en Belgique sur lesquels on peut voir vos différentes cicatrices et des photos qui montrent vos tâches pour votre maître, à savoir, l'abattement et le dépeçage de bêtes. Toutefois, rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.*

***La crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.***

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 8 ; p.16).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, outre une copie de l'acte attaqué et un document relatif à l'aide juridique dont bénéficie le requérant, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante:

1. « Comité des droits de l'Homme, « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie », 23 août 2019 (disponible sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MRT/CO/2&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MRT/CO/2&Lang=Fr)) » ;
2. « Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales concernant le rapport de la Mauritanie valant huitième à quatorzième rapports périodiques », 30 mai 2018 (disponible sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/MRT/CO/8-14&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/MRT/CO/8-14&Lang=Fr)) » ;
3. « La Libre Afrique, « En Mauritanie, les filles esclaves de 9 ans sont violées par le maître, ses fils, son chauffeur ou son hôte de passage », 8 mars 2017, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/1954/en-mauritanie-les-filles-esclaves-de-9-ans-sont-violees-par-le-maitre-ses-fils-son-chauffeur-ou-son-hote-de-passage/> » ;
4. « Capture d'écran du site internet relatif aux visa espagnols en Mauritanie : <https://mr.blsspainvisa.com/french/contact.php> ».

3.2 Par une note complémentaire du 14 novembre 2024, le requérant verse par ailleurs au dossier deux pièces inventoriées comme suit :

1. « Attestation de suivi CARDA du 19 avril 2024 [...] » ;
2. « Attestation de suivi CARDA du 24 octobre 2024 [...] ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°281.143 du 30 novembre 2022 » (requête, pp. 2).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p. 13).

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de la situation d'esclavage dans laquelle il se trouvait, en raison de sa fuite de son pays d'origine et en raison des poursuites diligentées à son encontre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui est relatif aux documents utilisés par le requérant pour quitter la Mauritanie (décision attaquée du 31 janvier 2024, p. 3, §§ 4-5), lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « Le CGRA admet l'existence de besoin procéduraux spéciaux dans le chef du requérant [dès lors qu'il] n'a pas été scolarisé, [qu'il] atteste de lésions objectives et subjectives et qu'il est suivi psychologiquement [...] » (requête, p. 3), que « Si cette fragilité doit permettre des auditions adaptées, elle doit également être prise en compte dans l'appréciation des déclarations [...] *quod non* » (requête, p. 3), qu'en ce qui concerne les informations fournies au sujet de son maître « le requérant a expliqué qu'il possérait de nombreuses maisons [et] qu'il n'avait pas de relation directe avec [lui] » (requête, p. 4), que toutefois il a été en mesure de « décrire le contenu du métier de son maître » (requête, p. 4), que de même s'agissant de l'épouse et des filles de ce dernier, « le requérant n'est pas en mesure de comprendre les informations complémentaires qu'il aurait pu donner [dans la mesure où] il ne s'occupait pas beaucoup d'elle[s] [et qu'] elle[s] étais[en]t peu présente[s] dans la maison en Mauritanie » (requête, p. 4), qu'à l'instar de ce qui précède, au sujet de l'entourage de son maître, « Si le requérant connaissait plus particulièrement deux personnes, c'est parce qu'elles étaient plus proches de son maître et qu'il arrivait également qu'il doive leur rendre service » (requête, p. 5), que sur sa vie quotidienne en tant qu'esclave « les déclarations du

requérant ont été complètes lorsque des questions lui ont été posées. D'autre part, le CGRA aurait dû être plus précis dans la formulation des questions compte tenu du niveau d'éducation du requérant [...] » (requête, p. 5), que sur ce point « l'Officier de Protection s'est contenté de poser des questions assez générales [en utilisant un] terme [...] inadapté au requérant » (requête, p. 6), que « De plus, le requérant a expliqué qu'il voyait beaucoup de choses se passer au sein de la maison [mais que] l'Officier de Protection n'a pas tenté d'approfondir cet élément » (requête, p. 6), qu'en outre « divers rapports objectifs et fiables confirm[e]nt ses propos et dénon[ce]nt des cas d'esclavagisme en Mauritanie » (requête, p. 6 ; voir également sur ce point requête, pp. 6-8) de même que la jurisprudence (requête, p. 8), que s'agissant de « la famille du requérant [la motivation de la décision attaquée] fait totalement abstraction du contexte socio-culturel prévalant en Mauritanie » ce qui est également confirmé par les informations disponibles sur ce pays alors que « le CGRA n'apporte aucun document relative à l'esclavage en Mauritanie et ne base sa décision sur absolument aucun rapport pour évaluer la crédibilité des déclarations du requérant » (requête, p. 9) ou encore que « Le requérant a également indiqué n'avoir eu des nouvelles de sa famille qu'une seule fois, de sorte qu'on ne peut attendre de lui des déclarations plus précises » (requête, p. 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 novembre 2023, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que, nonobstant le profil non contesté qui est le sien, l'intéressé a livré des informations très inconsistentes au sujet de l'ensemble des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale tels que la personne et les activités de son maître, les membres de la famille et l'entourage de ce dernier, son quotidien lorsqu'il était à son service ou encore l'histoire de sa propre famille. Le Conseil estime que le seul fait que le requérant n'a pas été scolarisé et qu'il présente une certaine vulnérabilité physique et psychologique ne permet aucunement d'expliquer la teneur de ses déclarations dans la mesure où il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct depuis sa naissance. Au demeurant, il y a lieu de relever que la requête introductory d'instance, qui ne conteste pas de manière précise la teneur des besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant par la partie défenderesse, n'expose pas plus de manière concrète et étayée en quoi l'analyse des déclarations de l'intéressé n'aurait pas tenu compte de son profil.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les multiples justifications contextuelles mises en exergue dans la requête dans la mesure où, eu égard à la longue durée de la situation d'esclavage invoquée par le requérant, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision plus important sur ce qui constitue en définitive l'entièreté de son vécu en Mauritanie et des personnes qu'il soutient avoir été amené à côtoyer. De même, le Conseil estime que le seul renvoi à des informations générales au sujet de la problématique de l'esclavage dans son pays d'origine ne permet pas de justifier le manque de précision de son récit, ce dernier mentionnant de manière constante qu'il aurait pris conscience de sa condition de longue date au point d'avoir fui à de nombreuses reprises malgré le danger que cette attitude impliquait, ce dont il était conscient.

Concernant les poursuites qui seraient diligentés à l'encontre du requérant en raison du profil de son maître et des informations compromettantes dont il disposerait sur ce dernier et son entourage, le Conseil ne peut que rejoindre la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée selon laquelle, en substance, outre que le contexte esclavagiste dans lequel lesdites informations seraient entrées en sa possession n'est pas tenu pour établi – de sorte qu'il ne saurait en être autrement des difficultés correspondantes qu'il mentionne – , l'intéressé s'est révélé une nouvelle fois très inconsistante à cet égard. Dans la requête introductory d'instance, sur ce point également, il n'est apporté aucune justification convaincante à la teneur des propos de l'intéressé ni aucun complément d'information significatif.

S'agissant de la manière dont le requérant a été entendu devant les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées lors de son entretien personnel du 22 novembre 2023, de sorte que la critique correspondante formulée dans la requête introductory d'instance ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour le requérant de faire état toutes les informations et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il demeure cependant en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Quant à l'absence de toute documentation dans le dossier administratif au sujet de la problématique de l'esclavage dans le contexte mauritanien, dans la mesure où la partie défenderesse a pertinemment pu

conclure au fait que le requérant n'était pas parvenu à établir qu'il serait concerné par cette situation depuis sa naissance, le Conseil estime que ce reproche manque de pertinence.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation de la décision querellée relative aux documents utilisés par le requérant pour quitter la Mauritanie surabondante (voir *supra*, point 5.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance (requête, pp. 10-11) de même que sur le document déposé (voir *supra*, point 3.1, document 4) et/ou auxquels il est renvoyé dans le but de l'étayer.

5.5.2 Enfin, il y a lieu de conclure que les documents versés au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, la réservation de vol, son visa pour l'Espagne ou encore son casier judiciaire sont relatifs à des éléments qui ne se rapportent en rien aux craintes mentionnées à l'appui de la présente demande de protection internationale, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir la réalité des faits allégués.

Les photographies ne permettent pas de déterminer avec précision la date des scènes qui y sont représentées, le contexte de ces prises de vues ou encore les circonstances dans lesquelles les lésions cicatricielles qui y sont visibles sont survenues. Partant, ces clichés manquent de force probante.

Force est par ailleurs de relever que l'avis de recherche déposé comporte de très nombreuses erreurs formelles au point de le rendre difficilement intelligible et que, selon les informations non contestées versées au dossier par la partie défenderesse, un tel acte de procédure n'existe pas dans le droit pénal mauritanien. De plus, le requérant se révèle incapable de fournir la moindre information sur le contenu de ce document et sur la manière dont la personne qui lui a remis se l'est procuré, le seul rappel de son absence de scolarisation ne permettant pas de renverser les constats précédents (requête, p. 11).

Concernant enfin la documentation psychologique et médicale déposée, force est de relever, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, s'agissant des attestations psychologiques du 3 novembre 2022, du 19 avril 2024 et du 24 octobre 2024 (voir *supra*, point 3.2, documents 1 et 2), il convient de constater que celles-ci ne détaillent pas précisément la symptomatologie de l'intéressé et, ce faisant, ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre cette dernière et les faits invoqués dans son pays d'origine. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les « Lésions subjectives » identifiées chez le requérant dans le certificat du 2 février 2022. Par ailleurs, si ce même certificat du 2 février 2022 établit la présence de plusieurs lésions cicatricielles sur le corps du requérant (lesquelles sont également visibles sur certaines photographies analysées *supra*), ce document ne se prononce toutefois aucunement sur l'éventuelle compatibilité entre celles-ci et les causes alléguées par l'intéressé. Enfin, le certificat médical du 19 septembre 2023 ainsi que son annexe du 9 mars 2023 se limitent à indiquer que le requérant est porteur d'un virus, sans toutefois que le contenu de ces documents n'établisse un quelconque lien avec les évènements que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les évènements ayant entraîné lesdits symptômes, pathologies ou cicatrices sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance manque en l'espèce de pertinence (requête, pp. 11-13). Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que l'état de santé psychologique et physique qu'il présente, tel qu'établi par la documentation précitée, pourrait en lui-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état, au stade actuel de la procédure, de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente, compte tenu de son absence de scolarisation, les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans

l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des qu'il fait invoquer, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Finalement, le Conseil relève que les informations générales versées au dossier (voir *supra*, point 3.1, documents 1 à 4) ou auxquelles il est renvoyé ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité des faits qu'il mentionne. Pour le reste, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra*.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'élargir sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée et documentée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

## 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN